

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Contrat d'intervention artistique entre la ville de Villeneuve d'Ascq et le collectif Plateforme

N° : VA_DEC2022_640

Service : Culture et fêtes populaires

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

de conclure un contrat d'intervention artistique entre la ville de Villeneuve d'Ascq et le collectif Plateforme dans le cadre d'une résidence artistique à l'EHPAD du Moulin d'Ascq qui se tiendra du 21 novembre 2022 au 30 novembre 2022. Le montant de la prestation est de 3000,99 euros TTC.

Imputation comptable : 6288 33 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.6.4 Action culturelle

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 8 novembre 2022

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20220101-191015-AU-1-1

Date AR Préfecture : jeudi 17 novembre 2022

CONTRAT D'INTERVENTION ARTISTIQUE ENTRE VILLENEUVE D'ASCQ ET COLLECTIF PLATEFORME

Entre les soussignés:

La Commune de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération n°VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n°VA-DEC2022_640 en date du 8 novembre 2022,
Ci-après dénommé, « la Ville » d'une part,

Et

Le collectif Plateforme (SIRET 488 425 299 000 44 et code APE 9001Z, Licence 2 :2-1052497) ayant son siège social au 3, place Jean Moulin à Villeneuve d'Ascq, représentant l'artiste Erika Vaury –Bahu (tel : 0649981055, erikavaury@gmail.com)

Ci-après dénommé « Le prestataire » d'autre part,

Décident de s'associer par la présente convention et conviennent de ce qui suit :

EXPOSÉ:

Dans le cadre d'un projet « la culture entre en EHPAD », une « résidence artistique, LA MARAUDE TEXTILE » de l'artiste villeneuvoise Erika Vaury, se déroulera du 21 novembre au 30 novembre 2022 à l'Ehpad du Moulin d'Ascq, 53 rue du Moulin d'Ascq à Villeneuve d'Ascq.

1. OBJET

La prestation se déroulera à L'EHPAD du Moulin d'Ascq. Celle-ci consistera en une semaine de « résidence artistique », autour de la MARAUDE TEXTILE, et de LA MALLE PAPIER.
Du lundi 21 novembre au vendredi 25 novembre, Mme Vaury proposera,

le matin, (horaires à déterminer) à destination du personnel de la structure des temps d'exploration autour de la malle papier de la Ferme d'en Haut,

et l'après midi (15h à 16h) des temps de collecte de parole afin d'alimenter la création de LA MARAUDE TEXTILE.

Organisation :

Des temps à destination du public de l'ehpad, professionnels et usagers (ayant fournis leur consentement écrit ou celui de leur famille si nécessaire), permettront de récolter la parole , qui servira d'écriture à la MARAUDE TEXTILE, en cours de création.

Erika Vaury gardera les enregistrements des témoignages, l'ehpad gardera des objets livres fabriqués par le personnel à partir DE LA MALLE PAPIER.

Des temps de conception et de fabrication plastique seront consacrés à l'élaboration d'une installation performative visant à restituer publiquement la résidence artistique autour de LA MARAUDE TEXTILE ET DE LA MALLE PAPIER, le Mercredi matin 30 novembre 2022, les familles des résidents seront conviées.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire fera son affaire des formalités, déclarations, taxes ou cotisations, ceci de manière à ce que l'organisateur ne puisse pas être inquiété.

3. OBLIGATIONS DE LA VILLE

Pour cette prestation,

La Ville s'engage à faire la communication de cette prestation et prendra en charge la présence des participants à cet atelier.

L'annulation de la prestation pour cause d'intempérie ordinaire (pluie, froid...) ne pourra être prise comme cas de force majeur et le cachet sera dû intégralement.

4. MONTANT ET PAIEMENT DE LA PRESTATION

La prestation se fera pour la somme totale de 3000,99 euros TTC.

Cette somme comprend la prestation, le matériel nécessaire à cette prestation, ainsi que les frais de déplacement de l'intervenant.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif **après enregistrement de la facture via la plateforme Chorus Pro (à faire par l'association ou l'entreprise)**

Ces documents porteront les indications suivantes:

le nom et l'adresse du prestataire,

le numéro de SIRET,

les coordonnées bancaires et postales du prestataire,

la désignation de la prestation,

le montant HT,

le taux de la TVA;

le montant TTC.

5. ASSURANCE

Le prestataire devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à l'activité (responsabilité civile), et au matériel utilisé, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans son lieu.

6. RÉSILIATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Dans les autres cas, si la Ville ne peut assurer la prestation à la date d'exécution du présent contrat, elle devra s'acquitter de la totalité des frais engagés par le prestataire pour la réalisation de cette prestation. Le prestataire devra prouver qu'aucun autre moyen de remboursement n'a pu être effectué.

Si le prestataire se voit contraint de refuser des prestations aux mêmes dates en raison de son engagement auprès de la Ville et que ce dernier décide l'annulation de ladite prestation, alors la Ville pourra être amenée à s'acquitter de tout ou partie de la somme initialement convenue à l'article 4. Il appartiendra cependant au prestataire de faire la preuve de son autre engagement.

Si la Ville ne peut assurer la prestation à la date d'exécution du présent contrat, elle devra s'acquitter de la totalité des frais engagés par le prestataire pour la réalisation de cette prestation. Le prestataire devra alors fournir une facture attestant les frais engagés et prouver qu'aucun autre moyen de remboursement n'a pu être effectué.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale des pouvoirs publics (ministères, préfecture de région, préfecture, sous-préfecture, services de l'état) de fermeture ou d'interdiction, la Ville et le prestataire examineront la possibilité de reporter les représentations programmées à une date ultérieure dans la limite de 24 mois au-delà de la date initialement prévue.

Si au bout de 24 mois, aucune possibilité de report n'est possible pour quelque raison que ce soit liée à la pandémie, il est prévu que le contrat soit résolu sans indemnité de part et d'autre. Si la prestation n'est assurée qu'en partie, la Ville devra s'acquitter de la partie de la prestation exécutée. Si la prestation n'a pas lieu mais que le prestataire prouve qu'il a engagé des frais pour l'exécution de cette prestation, la Ville devra s'acquitter du paiement de ces frais prévus exclusivement pour le déroulement de cette prestation.

7. AVENANT

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

8. LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

9. ÉLECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour le collectif Plateforme, au 3, place Jean Moulin à Villeneuve d'Ascq, représentant l'artiste Erika Vaury –Bahu, et pour la commune de Villeneuve d'Ascq à l'Hôtel de Ville, Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq (59650).

A Villeneuve d'Ascq,
Le 9 novembre 2022,
En deux exemplaires.

Pour le collectif plateforme,

La Commune,
Le maire,

Monsieur Gérard CAUDRON

